

PETER HUSTINX  
LE CONTROLEUR

Monsieur Jan KILB  
Délégué à la protection des données  
Cour des Comptes européenne  
12, rue A. de Gasperi  
L - 1615 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 30 janvier 2009  
PH/MV/ktl D(2009) 154 C 2008-0779

Monsieur Kilb,

Après avoir analysé la notification relative au traitement "candidatures spontanées", nous sommes arrivés à la conclusion que ce traitement **ne doit pas être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)**.

Le CEPD constate que le traitement a été notifié sans spécifier de base juridique pour son contrôle préalable, contrairement à ce que le formulaire de notification requiert.

En ce qui concerne le traitement analysé, celui-ci a une finalité spécifique. La constitution d'une base de données servant à classer les postulants, ayant répondu à l'appel permanent à manifestation d'intérêt publié sur le site Web de la Cour, par groupe de fonctions selon les domaines, notamment audit, traduction, administration, secrétariat et informatique. Ces bases de données de «candidats potentiels» sont utilisées dans l'organisation des procédures de sélection en vue d'assister les services de la Cour des Comptes dans le recrutement d'agents contractuels ou temporaires.

Le traitement ne vise donc qu'à la constitution d'une base de données et les informations fournies ne constituent pas une procédure de recrutement en tant que telle.

Le CEPD a cependant vérifié que le traitement ne tombait pas sous le champ d'application de l'article 27.1, 27.2.a, 27.2.b, 27.2.c ou 27.2.d. Le traitement "candidatures spontanées", tel qu'exposé par la Cour des Comptes ne semble pas présenter les risques décrits dans ces articles.

Dans ces conditions, le CEPD n'a pu identifier aucun risque particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement "candidatures spontanées". Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié, nous sommes disposés à réexaminer notre position.

Ceci étant, à la lecture de la notification établie, le CEPD souhaiterait faire différentes remarques sur le traitement tel qu'il est décrit dans la notification

La notification décrit l'information destinée aux personnes concernées comme très générale : une information assurée par une réponse standard envoyée aux postulants. Le CEPD considère que cette information n'est pas complète au regard des articles 11 et 12 du règlement (CE) No 45/2001 et désire voir l'information complétée et la notification modifiée en conséquence.

Le CEPD ajoute qu'il est en attente d'une notification générale sur le recrutement à la Cour. Un e-mail en ce sens a été envoyé à la Cour le 14 novembre 2008 afin d'annuler les notifications 2008-313 et 2008-433 pour qu'elles soient remplacées par une notification générale. La notification "candidatures spontanées" constituera assurément une information utile à la gestion du dossier général portant le recrutement. Le CEPD recommande donc qu'elle lui soit renvoyée à cette occasion.

Pourriez-vous faire suite à cette lettre en nous informant des mesures prises suite à la recommandation faite ci-dessus, et ceci dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette lettre?

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur Kilb, l'expression de ma considération distinguée.

(signed)

Peter HUSTINX